



HAL
open science

Les magistrats du Sénat de Nice aux XVIIIe et XIXe siècles : entre service du roi et stratégie de carrières

Bénédicte Decourt Hollender

► To cite this version:

Bénédicte Decourt Hollender. Les magistrats du Sénat de Nice aux XVIIIe et XIXe siècles : entre service du roi et stratégie de carrières. Le Sénat de Nice, cours souveraine des Etats de Savoie 1614-1848, Faculté de droit et science politique de Nice, 2014, Nice, France. p.195-220. hal-04530924

HAL Id: hal-04530924

<https://hal.science/hal-04530924>

Submitted on 3 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les magistrats du Sénat de Nice aux XVIIIe et XIXe siècles : **entre service du roi et stratégies de carrières**

Bénédicte Decourt Hollender

« La magistrature des Sénats jouissait d'une grande considération [...] des noms illustres [...] l'avaient entourée du plus grand prestige, et il est juste de dire qu'elle conserva jusqu'aux derniers temps un fonds incontestable de doctrine, d'intégrité et de dignité ».

Cette citation, tirée des mémoires posthumes du sénateur Louis Des Ambrois de Nevache¹, illustre parfaitement le prestige qui entoure la carrière sénatoriale, dès la mise en place de ces Cours souveraines au sein de la Maison de Savoie², et explique sans doute l'empressement de ces jeunes avocats pour passer les portes du Sénat niçois.

L'étude réalisée ici a pour ambition de faire découvrir et mieux connaître qui sont ces sénateurs niçois, en s'appuyant essentiellement sur l'exploitation des fonds judiciaires des Sénats et de la Grande Chancellerie déposés aux Archives d'Etat de Turin, ainsi que ceux des Archives départementales des Alpes Maritimes. La plupart de ces fonds rassemblent des documents d'une grande richesse : correspondances officielles ou privées, requêtes et suppliques, mémoires, rapports et tableaux d'évaluation établis par les premiers présidents, les avocats fiscaux généraux³ et les avocats des pauvres sur le personnel de leur ressort. Ces documents fournissent parfois des renseignements détaillés sur l'identité du magistrat, celle de

¹ Louis DES AMBROIS DE NEVACHE, *Notes et souvenirs inédits*, Bologne, Zanichelli, 1901, p.59. Ce magistrat entre au Sénat de Turin en 1834 comme substitut de l'avocat fiscal général. Il est ensuite nommé intendant général de la division de Nice. Ministre des travaux publics en 1847, il participe « al Consiglio di Conferenza » en charge de la rédaction du « Statuto ». Député de Suse durant les deux premières législatures, il est nommé sénateur en 1849, et entre la même année au Conseil d'Etat, dont il fut le président de 1859 jusqu'à sa mort. Ses mémoires ont été publiés à titre posthume. Sur ce personnage, voir Gian Savino PENE VIDARI, *Studi sulla codificazione in Piemonte*, Turin, Giappichelli, 2007, pp.249-250. Sur le « Statuto » voir Isidoro SOFFIETTI, *I tempi dello Statuto albertino : studi e fonti*, Turin, Giappichelli, 2004; ID., *Lo Statuto albertino*, Turin 1999; ID., *La concessione dello statuto albertino*, in « Rivista di storia del diritto italiano » (dorénavant R.S.D.I.), LXXIV (2001), pp.5-21.

² Suite à l'occupation française, de 1536 à 1559, le duc de Savoie Emmanuel-Philibert décide de conserver ce que la présence française a apporté de meilleur : il garde les deux Parlements établis à Chambéry et à Turin, modifiant simplement leur nom en « Sénat ». Le Sénat de Savoie est institué par l'édit du 12 août 1559 ; quant au Sénat de Turin, il est reconstitué le 1^{er} septembre 1560. Les Royales Constitutions de 1723 et 1729, confirmées par une troisième rédaction en 1770, réglementent l'organisation et les compétences des Sénats de la Maison de Savoie, afin de soumettre ces magistrats à une règle uniforme. Par la suite, sont créés, pour une brève période, avec juridiction sur des territoires d'annexion récente, le Conseil supérieur de Pignerol et le Sénat de Casal. A la Restauration, suite à l'annexion de la république de Gênes, un Sénat est établi par lettres patentes du 24 avril 1815, et prend ainsi place à côtés de ses homologues de Turin, Chambéry et Nice. Le Sénat de Casal est rétabli par l'édit royal du 19 septembre 1837. La bibliographie sur les Sénats étant abondante, nous renvoyons à l'ouvrage collectif : *Les Sénats de la Maison de Savoie (Ancien Régime-Restauration)*, sous la direction de Gian Savino PENE VIDARI, Turin, Giappichelli, 2001.

³ Au Sénat de Nice, l'avocat fiscal général exerce les fonctions traditionnellement dévolues au parquet dans les Parlements de France, et ce dans le cadre d'un « uffizio », d'un bureau, comptant plusieurs substitut. En revanche, au sein des Sénats de Turin et de Chambéry (pour ce Sénat seulement à partir des Royales Constitutions de 1770), deux personnes en ont la charge, avec un strict partage de compétences : l'avocat général, chargé de veiller aux droits de la couronne et au maintien de l'ordre public, et l'avocat fiscal général qui intervient exclusivement dans les matières et les causes criminelles. A la Restauration, ces fonctions seront exercées par un seul magistrat, à l'exception du Sénat de Turin où la charge reste partagée entre un avocat général et un avocat fiscal général, et ce jusqu'en 1848.

son père ou de sa famille proche, le nom de son épouse, des informations sur elle et sa famille, sa position sociale et de fortune, personnelle, et résultant de son mariage. Ses titres universitaires, son aptitude aux diverses fonctions judiciaires ainsi que son droit à avancement peuvent être aussi évoqués. Suivent ensuite des « renseignements confidentiels » sur le caractère du magistrat, sa conduite privée, ses rapports avec ses supérieurs et avec le public. Dès lors, l'ensemble de ces sources permet une présentation des carrières dans une perspective non seulement historique mais également sociologique et juridique, avec l'apport des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires applicables à la période. La première étape de ce travail sera de retracer l'extraction géographique, sociale et professionnelle de nos magistrats niçois, afin de déterminer si ce groupe constitue un « creuset judiciaire »⁴ homogène ; ensuite nous aborderons le processus d'entrée au Sénat et le déroulement des carrières, en étudiant le *cursus honorum* de ces hommes.

Le recrutement : origine géographique, sociale et professionnelle des sénateurs

D'où viennent ces hommes qui peuplent le Sénat de Nice ? Quelles sont leurs origines géographique, sociale et professionnelle ? Les archives étudiées permettent d'apporter des éléments de réponse certes partiels, mais suffisants néanmoins pour dégager un profil type de sénateur.

Concernant l'origine géographique, lors de sa création en 1614, le Sénat ne comprend qu'un petit groupe de magistrats : un président, quatre sénateurs et deux avocats fiscaux généraux, nommés par le souverain, et tous piémontais⁵. Cette absence de niçois « de souche » est le résultat d'une requête de la municipalité de la ville de Nice, dans le souci d'une justice détachée des pressions locales. En effet, l'exclusion des niçois des charges sénatoriales est demandée expressément par les syndics, dans un mémoire adressé au souverain quelques semaines avant la signature et la publication de l'édit d'érection du Sénat⁶. Mais cette situation perdure quelques années seulement, puisque progressivement, le Sénat ouvre ses portes à cette jeunesse niçoise désireuse de faire carrière⁷ : le premier Jean-Ludovic Fabri y accède en 1619, ouvrant ainsi la voie à ses compatriotes, à tel point que dès la seconde moitié du XVIIe siècle, les sénateurs d'origine niçoise représentent la majorité⁸. Ce recrutement local présente

⁴ L'expression est de Frédéric BLUCHE dans son ouvrage, *Les magistrats du Parlement de Paris au XVIIIe siècle (1715-1771)*, Paris, Economica, 1986.

⁵ Il faut y ajouter un secrétaire, deux huissiers, huit soldats de justice et un prévôt de justice. En 1619, la Cour niçoise se complète par l'établissement d'un chevalier d'honneur, confié à un noble, puis en 1625 par un avocat des pauvres et un procureur des pauvres, chargés d'assister gratuitement les indigents. Le Sénat de Nice se compose d'une seule chambre et d'un personnel modeste en comparaison de ses homologues savoyard et piémontais. Le nombre de sénateurs s'élargit cependant, passant à six, huit, voire dix membres, selon les époques. Enfin, la Cour obtient une deuxième chambre au XIXe siècle.

⁶ Jean-Paul BARETY, *Le Sénat de Nice, Cour souveraine sous l'Ancien Régime 1614-1792*, Nice, Serre, 2006.

⁷ En effet, le Sénat revient sur sa position en demandant la nomination de niçois dans son mémorial daté du 13 juillet 1624, auquel le duc répond favorablement.

⁸ Jean-Ludovic Fabri est nommé sénateur par lettres patentes du 25 septembre 1619, mais le Sénat y oppose une nette résistance puisque ces lettres ne se sont enregistrées qu'après plusieurs jussions : Archives départementales des Alpes-Maritimes (désormais ADAM), 1B 163, fol.79 et s. Lorsque la charge est supprimée en 1620, Fabri conserve le titre de sénateur ordinaire sans droit de vote au Sénat, puis, le 11 novembre 1622, il retrouve tous les pouvoirs de sa charge, ne pouvant toutefois intervenir dans les affaires intéressant les citoyens. Enfin, le 1^{er}

certainement des avantages : il permet d'abord de favoriser l'entrée en carrière de jeunes avocats originaires de la province, un accès qui se trouve d'autant plus facilité dans la mesure où ceux-ci possèdent, après plusieurs années de pratique chez un avocat, une bonne connaissance des usages locaux et des mœurs de la région⁹. Par ailleurs, la connaissance du parler, voire du « patois » local, présente certainement un argument en faveur de ce recrutement régional¹⁰. Ainsi, il devient la règle au Sénat de Nice comme dans les autres Sénats du royaume : le souverain se sert des capacités des juristes de la province, en leur offrant dans le même temps des perspectives de carrière alléchantes¹¹. En revanche, la charge de premier président, sauf à quelques exceptions près, est confiée à des hommes venant de l'extérieur : le premier niçois nommé à ce poste est Jérôme-Marcel de Gubernatis¹² par lettres patentes du 24 septembre 1700, ensuite Jules-César Lascaris¹³, et enfin Joseph-Barthélémy Richelmi¹⁴, premier président entre 1726 et 1737. Pour le XIXe siècle, nous trouvons Charles-Anselme Martini de Châteauneuf¹⁵

septembre 1624, le souverain accorde à Fabri tous les pouvoirs afférents à sa charge, et ce dans toutes les affaires : ADAM, 1B 164, fol.37.

⁹ Sur la persistance des usages locaux dans la production jurisprudentielle des Sénats, voir : Michel BOTTIN, « Les *decisiones* du Sénat de Nice. Eléments pour une histoire de la jurisprudence niçoise. XVII-XIXe siècles », in *Le comté de Nice de la Savoie à l'Europe*, Nice, Serre, 2006, pp.261-273.

¹⁰ Rappelons que dans le royaume de Piémont-Sardaigne, le bilinguisme franco-italien est instauré en 1562.

¹¹ Cette tendance se retrouve au XVIIIe comme au XIXe siècle, et les tableaux d'évaluation que le chef du bureau, avocat général ou avocat fiscal général en tant que supérieur hiérarchique, doit fournir annuellement à la Grande Chancellerie sur la conduite et le travail du personnel sénatorial, précisent systématiquement cette origine géographique. Sur cette question pour le XIXe siècle, voir : Simonetta TOMBACCINI VILLEFRANQUE, « Le Sénat de Nice : l'institution et les hommes à travers ses archives (1814-1860) », in *Les Sénats de la Maison de Savoie*, op. cit., p.100 ; Bénédicte DECOURT HOLLENDER, « Le volontariat dans les Sénats du royaume de Piémont-Sardaigne sous la Restauration (1814-1860) », in *Bollettino Storico-Bibliografico Subalpino*, CVII (2009), fasc.II, pp.475-479.

¹² Jean-Jérôme Marcel de Gubernatis est né à Nice en 1635, il étudie le droit à l'université de Bologne. Le 10 novembre 1653, il est nommé juge à Nice, puis préfet, et enfin sénateur le 20 juillet 1661. Envoyé comme ambassadeur auprès des cours d'Espagne et du Portugal, il représente ensuite la cour de Savoie à Rome de 1685 à 1700, puis est nommé à son retour ministre d'Etat. Il reçoit en 1688 l'investiture du fief de Baussonne avec le titre de comte. Premier président du Sénat de Nice en 1700, il est ensuite nommé Grand Chancelier en 1713.

¹³ Gouverneur de Barcelonette, il est nommé sénateur au Sénat de Nice, puis Ambassadeur de Savoie en France et en Espagne. De retour à Nice, il occupe la charge de premier président du Sénat de Nice de 1720 à 1723. Lorsqu'il quitte Nice, en 1723, il est nommé président du Sénat de Casal.

¹⁴ Joseph-Barthélemy Richelmi est issu d'une famille niçoise de brillants juristes ; ainsi, son père Camille-Louis est sénateur au Sénat de Turin en 1675, puis président du Consulat de Turin. Joseph-Barthélemy occupe la charge de sénateur au Sénat de Turin en 1697, puis est nommé président du Sénat de Nice en 1726. En 1744, il est nommé président du Conseil supérieur de Sardaigne.

¹⁵ Charles-Anselme Martini de Châteauneuf est issu d'une famille originaire d'Utelle, qui compte des ecclésiastiques de renom. Par ailleurs, sa famille revêt le titre de coseigneur du fief de Châteauneuf depuis le milieu du XVe siècle. Il entre au Sénat de Nice en 1774, à l'âge de 24 ans, comme substitut surnuméraire du bureau de l'Avocat fiscal général, puis effectif en 1780 ; il est nommé sénateur le 23 novembre 1791, puis président provisoire de juin 1814 à août 1815, et assure l'interim de cette charge jusqu'à sa mort en 1822. Sur son activité, voir : Bénédicte DECOURT HOLLENDER, *L'activité extrajudiciaire d'un substitut de l'Avocat fiscal général au Sénat de Nice : Charles-Anselme Martini de Châteauneuf (1774-1791)*, in « Recherches Régionales », n°174 (2004), pp.23-47.

nommé à la Restauration, et Hilarion Spitalieri de Cessole¹⁶ en 1831, « par intérim »¹⁷ d'abord, puis effectif par lettres patentes du 22 novembre 1833. Il en est de même, dans une moindre mesure cependant, pour le parquet : ainsi, au XVIII^e siècle, sur les quatorze avocats fiscaux généraux qui se succèdent, trois seulement sont originaires du comté. Parmi eux nous trouvons deux membres de la famille Barelli, Pierre Antoine et Antoine François, qui occupent le poste d'avocat fiscal général entre 1646 et 1723, grâce notamment à des lettres patentes qui leur accordent le privilège de survivance de cette charge de père en fils¹⁸. Quant au XIX^e, sur quatorze magistrats, quatre seulement sont d'origine locale : Ignace Milon¹⁹, Jean-Louis Raiberti²⁰, Louis Guiglia²¹ et Louis Lubonis²². Le reste du groupe se partage entre quatre piémontais, deux savoyards, deux sardes et deux génois.

Enfin, en ce qui concerne l'admission de volontaires étrangers au Royaume de Piémont-Sardaigne, même si les textes ne prévoient pas explicitement la possession de la nationalité sarde, on exige que les candidats soient naturalisés. Ainsi, en 1829, l'avocat Orazio Massa, « natif de Menton, Principauté de Monaco », demande à être admis comme « volontaire » au bureau de l'avocat fiscal général du Sénat²³. Une première requête, en date du 2 août 1829,

¹⁶ Hilarion Spitalieri de Cessole est le fils du comte Giovanni Giuseppe et de Rosalia Ripert de Monclar, fille du célèbre Procureur général au Parlement d'Aix. « Laureato » le 26 avril 1796, il est admis volontaire au bureau du Procureur général de Turin, puis, entre dans l'armée en qualité de lieutenant d'artillerie. Après la bataille de Marengo, il se retire à Nice. En 1811, il refuse le poste de juge au tribunal de première instance de Nice qui lui est alors proposé. A la Restauration, il est nommé premier officier au ministère des finances, puis, peu après, sénateur à Nice. « Reggente » du Consulat de commerce en 1819, puis du Sénat de Nice, il est enfin nommé « presidente capo », par lettres patentes du 22 novembre 1833 : Jules DE ORESTIS DI CASTELNUOVO, *La noblesse niçoise. Notes historiques sur soixante familles*, Marseille, Laffitte, 1976, pp.143-144. Sur la famille Spitalieri de Cessole voir les précieuses informations contenues dans l'ouvrage de Simonetta TOMBACCINI VILLEFRANQUE, *La vie de la noblesse niçoise 1814-1860*, Nice, Turin, Académia Nissarda, Centro Studi Piemontesi, 2010.

¹⁷ Les présidents nommés par le roi viennent pour la plupart de régions éloignées du comté, ils sont donc souvent absents, parce que sur leur terres ou appelés à Turin ; les responsabilités de la présidence retombent ainsi sur ces magistrats niçois qui assurent l'intérim en leur absence.

¹⁸ Ainsi, même si la patrimonialité des charges restent un phénomène très limitée et exceptionnel dans le royaume de Piémont-Sardaigne, le privilège de survivance de l'office du père pour le fils se pratique le plus souvent à la demande de l'intéressé. C'est le cas de la famille Barelli : ainsi, c'est d'abord Antoine Barelli qui est nommé avocat fiscal général lors de la création du Sénat, et avec lui, une véritable « dynastie » se constitue puisque le souverain accorde à son fils Pierre-Antoine le droit de lui succéder à cette charge, manifestant ainsi sa reconnaissance « pour ses longs et loyaux services » ; la même faveur est accordée au petit-fils Antoine-François. De fait, trois générations se succèdent et la dynastie des « Barelli » ne s'éteint qu'en 1723. ADAM, 01B 0162 et 01B 0239 ; Anatoine-Nicaeus EMANUEL, « Les premiers présidents et les avocats fiscaux généraux du Sénat de Nice depuis sa fondation jusqu'en 1798 », *Nice Historique*, 1815, tomes 1 et 2, pp.41-46.

¹⁹ Ignazio Milon de Véraillon est nommé substitut de l'avocat fiscal général le 24 février 1789, puis, à la Restauration, avocat fiscal général, et enfin sénateur. Il reçoit le titre de président en 1823. Sa famille est investie du fief de Véraillon en 1766 : Jules DE ORESTIS DI CASTELNUOVO, *Storia biografica della famiglia De Orestis*, Turin, Candeletti, 1906, pp.36-37 ; Simonetta TOMBACCINI VILLERANQUE, *La vie de la noblesse niçoise*, op. cit., p.107 ; p.319.

²⁰ Il est nommé avocat fiscal général en 1816, puis président du Sénat de Gênes par lettres patentes du 9 janvier 1821, et participera à la commission mise en place pour juger des crimes politiques suite aux événements de 1821.

²¹ Luigi Guiglia est avocat fiscal général par lettres patentes du 18 octobre 1831, charge qu'il occupe jusqu'en 1833, puis il reçoit le titre de sénateur-président le 22 novembre 1833, et enfin le titre, le grade et l'ancienneté de président en 1841.

²² Nommé avocat fiscal général par décret royal du 22 octobre 1857.

²³ Celui-ci, après l'obtention de la « laurea » à l'Université de Turin le 21 juillet 1827, effectue un stage de deux ans auprès de l'avocat Bunico, puis est admis volontaire au sein du bureau de l'avocat des pauvres du Sénat de Nice. Sur le volontariat, première étape pour faire carrière dans la magistrature : Bénédicte DECOURT HOLLENDER, *Le volontariat dans les Sénats du royaume de Piémont-Sardaigne sous la Restauration (1814-1860)*, op. cit.

provoque la réaction de l'avocat fiscal général qui s'interroge pour savoir si le fait d'être étranger, constitue ou non un obstacle à son admission : « *devo confessare ingenuamente che ignorando io qual possa essere la massima addottata da codesta regia segreteria di stato intorno all'ammissione o no di forastieri agli impieghi giudiziari nei regi stati, mi trovò assai imbarazzato a corrispondere in un modo preciso a quel grazioso eccitamento[...]se non dovessero i medesimi partecipare di tali impieghi senza previe lettere di naturalizzazione* »²⁴. Il continue en précisant que si le fait d'être étranger ne constitue pas un obstacle, ce candidat, « *est certainement doué et l'on peut attendre de sa collaboration dans ce bureau un soulagement* » ; de plus « *son oncle paternel possède dans nos Etats des biens dont il peut espérer l'héritage, il y a donc tout lieu de croire qu'il a prévu de s'y installer de manière permanente* »²⁵. Cette première requête est rejetée puisque ce n'est qu'après l'obtention de lettres de naturalisation que Massa est admis volontaire dans ce bureau le 19 décembre 1829. Dés lors, une résidence continue à Nice, et la possession d'un patrimoine conséquent en territoire sarde contribuent certainement à faciliter l'obtention de ces lettres de naturalisation. Il en est de même pour l'avocat français Pietro Onorato Audibert qui, quelques années plus tard, en 1839, souhaite intégrer le Sénat niçois²⁶. Sa requête est d'abord rejetée au motif que « *non ostante la lunga dimorra in questa città, il di lui genitore ha voluto conservare la qualità di francese, e si poteva dubitare che il figliolo, quantunque nato nei regi stati, sempre dimorato in essi, ed ivi fatto tutto il corso dei suoi studi, potesse goder dei dritti di regio suddito* ». Cet obstacle est finalement levé lorsque les patentes royales du 22 septembre 1840 naturalisent le requérant²⁷. Ainsi, l'Avocat fiscal général conclut, « *in vista del notorio buon nome e moralità di questa famiglia, e delle assicurazioni che ricevò tanto dall'avvocato Bunico, come dall'ufficio dei poveri, il mio ufficio farà un ottimo acquisto nell'avvocato Audibert come volontario* »²⁸. En définitive, pour passer la porte du Sénat, il faut, être né ou naturalisé sarde, et de préférence être originaire du ressort territorial de la Cour souveraine devant laquelle le candidat présente sa requête.

Concernant l'origine sociale de nos magistrats niçois, c'est ici que des nuances notables doivent être soulignées par rapport aux Sénats de Turin et de Chambéry notamment. En effet, dans ces deux Sénats, le souverain privilégie un recrutement à la fois familial, parmi les fils et neveux de sénateurs, et au sein de la noblesse locale, même si cette tendance s'inverse dans le courant du XIXe siècle²⁹. En revanche, au Sénat de Nice, le souverain n'a jamais privilégié le

²⁴ Archives d'Etat de Turin, (dorénavant AST), archives de cour, matières juridiques, Sénat de Nice, mazzo 2, fasc.47, supplique de l'avocat Orazio Massa (2 août et 19 décembre 1829).

²⁵ AST, archives de cour, matières juridiques, Sénat de Nice, mazzo 2, fasc.47, supplique de l'avocat Orazio Massa (2 août et 19 décembre 1829).

²⁶ Pietro Onorato Audibert est âgé de 26 ans, il a obtenu la « *laurea* » à l'Université de Turin le 5 juin 1837.

²⁷ L'Avocat fiscal général précise que : « *colle regie patenti del 22 settembre, SM si é degnata di naturalizzare il supplicante e di annoverarlo fra i sudditi originari dei regi stati* » : AST, archives de cour, matières juridiques, Sénat de Nice, mazzo 2, fasc.47.

²⁸ AST, archives de cour, matières juridiques, Sénat de Nice, mazzo 2, fasc.47, lettre de l'avocat fiscal général du 6 novembre 1840.

²⁹ Sur cette question voir notamment : Enrico GENTA, *Senato e senatori di Piemonte nel secolo XVIII*, Turin, Deputazione Subalpina di Storia Patria 1983 ; Carlo DIONISOTTI, *Storia della magistratura piemontese*, deux tomes, Turin, Roux e Favale, 1881 ; Henri ARMINJON, *De la noblesse des sénateurs au souverain Sénat de Savoie et des maîtres-auditeurs à la Chambre des comptes*, Annecy, Gardet, 1971 ; ID, « La noblesse des cours souveraines de Savoie », dans *La Savoie au XVIIIe siècle*, Jean NICOLAS (s.d.), Paris, Maloine, 1978 ; Bénédicte

recrutement parmi la noblesse locale³⁰, puisque la majorité de ses membres, pour la période étudiée, appartient à des familles bourgeoises originaires du comté³¹. Certes, la noblesse locale demeure néanmoins présente au sein de la Cour niçoise : nous retrouvons ainsi les familles Andreis di Cimella, Cornillon de Massoins, Milon de Véraillon, ou encore Spitalieri de Cessole. De même, la part du recrutement familial, c'est-à-dire la présence de fils ou de neveux de sénateurs, semble plus modeste en comparaison des Sénats de Turin et Chambéry. Bien évidemment, les candidats issus de familles de magistrats se voient régulièrement confier des postes de substituts, et ont a priori vocation à faire carrière au Sénat. A titre d'exemples citons : Eugène Spitalieri de Cessole³², fils du président Ilarion ; Gaetano Deleuse³³, neveu du sénateur du même nom ; Elzeardo Gachet³⁴, neveu de l'avocat fiscal général Claude Passerin d'Entrèves ; Giulio Stefano Reghezza³⁵, fils du sénateur Giuseppe ; ou encore Joseph Nazari³⁶. Cependant, ce groupe reste minoritaire, alors que les représentants des familles « honnêtes ou civiles » de Nice occupent une place de choix au sein du Sénat. Il en est ainsi de Louis Guiglia issu d'une famille de notables originaires de Saorge. Substitut de l'Avocat fiscal général à la Restauration, celui-ci est nommé successivement sénateur le 27 février 1818, avocat fiscal général le 18 octobre 1831, juge au Consulat de commerce le 22 novembre 1833, et enfin président de classe en 1849³⁷. Il en est de même pour Louis Carli, originaire de San Remo

DECOURT HOLLENDER, « Aspects de la magistrature sénatoriale du Royaume de Piémont-Sardaigne au XIXe siècle », in *Rivista di storia del diritto italiano*, 2010, vol.LXXXIII, pp.237-272.

³⁰ Cette tendance s'affirme dès sa création en 1614. Sur cette question voir Simonetta TOMBACCINI VILLEFRANQUE, *La vie de la noblesse niçoise*, op. cit., pp.28-38. A titre d'exemple, voir : Michèle SIFFRE, « De la bourgeoisie à la noblesse par l'avocature, histoire d'une famille de notaires et procureurs niçois sous l'Ancien Régime: les « Dani » », *Nice Historique*, 1975, pp.41-53.

³¹ Ainsi, lors d'un séjour à Nice en 1766, l'écrivain écossais Tobias George Smolett écrit : « Nice possède des nobles en abondance, marquis, comtes et barons, parmi eux il y a trois ou quatre familles respectables. Les autres sont des « *novi homines* » issus de la bourgeoisie enrichie qui se sont élevés au rang de noblesse en achetant leur titre pour trente ou quarante guinées environ. Ils sont néanmoins très attachés à leurs privilèges, très à cheval sur l'étiquette, et ils considèrent de très haut les bourgeois » : Tobias-Georges SMOLETT, *Voyages à travers la France et l'Italie*, Paris, Corti, 1994, pp.188-189. « La noblesse niçoise ne se renfermait pas dans une tour d'ivoire, interdite aux bourgeois aisés et dynamiques. Tout en accaparant le pouvoir, elle acceptait leur ascension et les cooptait en son sein par le jeu des alliances matrimoniales, si, bien entendu, les derniers venus partageaient le même système de valeurs » : Simonetta TOMBACCINI VILLEFRANQUE, *La vie de la noblesse niçoise*, op. cit., p.38.

³² Eugène Spitalieri entre au Sénat de Nice comme volontaire le 23 juillet 1825, puis effectue le cursus classique : substitut de l'avocat des pauvres en 1830, puis de l'Avocat fiscal général en 1838, il est enfin nommé sénateur le 29 septembre 1846 : ADAM, 2 FS 8, fol.51 ; 2 FS 19, fol.52.

³³ Gaetano Deleuse, neveu de sénateur et fils de médecin, commence sa carrière à Nice comme substitut, puis est nommé sénateur à Chambéry le 17 octobre 1846. Il rejoint ensuite le Sénat de Turin en 1848, et termine sa carrière comme président de classe à la Cour d'appel de Turin : Carlo DIONISOTTI, op. cit., t.2, p.298 ; AST, archives de cour, matières juridiques, Sénat de Savoie, mazzo 2 ; ADAM 2 FS 8.

³⁴ Elzeardo Gachet est nommé substitut du bureau fiscal général le 25 mars 1823, puis sénateur le 3 novembre 1831. Il est ensuite confirmé dans sa charge comme conseiller d'appel en 1848 : AST, archives de cour, matières juridiques, Sénat de Nice mazzo 3, fasc.6.

³⁵ Giulio Stefano Reghezza est nommé volontaire le 6 novembre 1833, puis substitut du procureur général du commerce au Consulat de Nice (29 mai 1838). De retour au Sénat, il occupe la charge de substitut de l'avocat des pauvres, puis de substitut au bureau fiscal général le 8 janvier 1850 : ADAM 2 FS 19, fol.159, fol.365.

³⁶ Joseph Nazari, fils de sénateur, entre dans la carrière comme volontaire au Sénat de Turin en 1818, puis est nommé substitut en 1824. Il devient ensuite sénateur à Nice (le 22 juin 1844), puis à Casal (19 octobre 1847), et enfin conseiller d'appel à Turin le 22 mai 1849 : Carlo DIONISOTTI, op.cit., t.2, p.375 ; ADAM 2 FS 19, fol.340.

³⁷ Louis Guiglia fait de la ville de Nice son légataire universel en lui laissant des maisons et des terrains. Il reçoit le titre de comte à la Restauration : Simonetta TOMBACCINI VILLEFRANQUE, op. cit., p.35 ; ADAM 2 FS 8, fol.11, 2 FS 20, fol.53 ; AST, archives de cour, matières juridiques, Sénat de Nice, mazzo 4, fasc.21, fasc.22.

« dove sua famiglia possiede un considerevole patrimonio, vive onoramente e gode di assai distinta riputazione »³⁸. En résumé, pour la période étudiée, on retrouve au Sénat principalement des hommes qui proviennent de la noblesse locale comme de la bonne bourgeoisie, issue de ces familles de « possédants », « à la tête d'un patrimoine honorable ». Par ailleurs, il faut savoir que la charge de sénateur confère la noblesse personnelle, qui devient héréditaire à la troisième génération³⁹.

Enfin, pour accéder au Sénat, il faut être titulaire de la « laurea » c'est-à-dire du doctorat en droit. Ce diplôme ouvre donc l'accès au Sénat et permet, le cas échéant, de faire carrière⁴⁰. Par ailleurs, d'après les Royales Constitutions, les sénateurs devant être des personnes « ayant donné la mesure de leur valeur, de leur science et de leur probité », sont soumis à un examen avant toute entrée en charge : « Nous n'accordons les charges de sénateurs qu'à ceux de nos sujets qui auront donné des preuves de leur savoir et de leur probité. Ils ne pourront être admis à l'exercice de leur charge qu'après avoir été reconnus capables par l'examen qu'ils subiront devant le Sénat et après avoir fait leur profession de foi »⁴¹. Ainsi, leur sagacité et leur science sont mises à l'épreuve par des questions juridiques, en matière civile comme criminelle⁴². **Fig.1**

³⁸ Les sources nous apprennent notamment : « ha esso un fratello sacerdote e professore nel collegio di Porto Maurizio ove per pietà e dottrina é tenuto in particolar considerazione ». Louis Carli entre au Sénat de Nice comme volontaire le 17 novembre 1833 ; il fait ensuite carrière dans les tribunaux de préfecture de San Remo et d'Onelle, puis est nommé avocat des pauvres le 27 avril 1860 : AST, archives de cour, matières juridiques, Sénat de Nice, mazzo 4, fasc.23.

³⁹ Ce principe est posé par la Chambre royale de Turin : « Et comme la noblesse est plus affaire d'estimation que d'acquisition, pour continuer la noblesse personnelle de deux générations, il suffit à la troisième d'avoir l'habit de noblesse que donne le doctorat » : Carlo DIONISOTTI, *op. cit.*, t.2, pp.92-93. En revanche, au Sénat de Chambéry, les sénateurs bénéficient de la noblesse héréditaire dès leur nomination, privilège accordé par l'édit ducal du 7 août 1679 : Henri ARMINJON, *De la noblesse des sénateurs...*, *op. cit.*, p.76.

⁴⁰ « Le doctorat constitue un élément essentiel de différenciation vis-à-vis des autres professions judiciaires et le point d'intercommunication le plus important entre les avocats et les hautes sphères de la classe juridique de l'époque : la magistrature, la haute bureaucratie et le monde universitaire [...] grâce au doctorat, l'avocat des Etats de Savoie pouvait compter sur une clé d'accès aux rangs les plus élevés de la société et de la classe politique, laquelle, dans sa dimension bureaucratique et si caractéristique de la monarchie absolue, était quasiment monopolisée par les seuls à en être titulaires » : Francesco. AIMERITO, *Droit et société dans l'histoire des professions judiciaires des Etats de la Maison de Savoie de la monarchie absolue jusqu'à l'unification italienne (XVIe-XIXe siècles)*, dans *Les praticiens du droit du Moyen Age à l'époque contemporaine, approches prosopographiques*, V. Renaudeau, J.-P. Nandrin, B. Rochet, X. Rousseau et A. Tixhon (s.d.), Rennes, PUR, 2007, p.128.

⁴¹ Royales Constitutions de 1723, livre II, titre III, chapitre 3 « Des sénateurs », article 1 : DUBOIN, *Raccolta per ordine di materie delle leggi, editti, manifesti, ecc..., pubblicati dal principio dell'anno 1681 fino all'8 dicembre 1798, sotto il felicissimo dominio della Real Casa di Savoia in continuazione a quella del senatore Borelli*, Turin, 1856, volume 3, livre 3, titre 3, chapitre 1, p.294. En outre, avant de prendre possession de leur charge, les membres du Sénat doivent prêter serment devant le premier président, à genoux, la tête découverte, et la main droite posée sur les Saints Evangiles, en présence de la Cour siégeant pour l'occasion.

⁴² Nous en trouvons plusieurs exemples dans les registres des Archives Départementales des Alpes-Maritimes, Ces questions sont rédigées en latin, cependant, le souverain peut accorder des dispenses d'examen, en raison de l'expérience des candidats dans l'exercice de la justice et aussi pour motif d'urgence : ADAM, 01B 138, fol.56, ordre du souverain au Sénat de Nice d'enregistrer, pour cette fois seulement, les patentes de l'avocat fiscal général Astesan, et de ses substitués, sans examen préalable, ni dépôt de cadeaux ou dons, en date du 24 novembre 1723 ; ADAM, 01B 0147, fol.216, billet royal du 17 janvier 1792 qui porte dispense d'examen pour le Chevalier Clerici di Roccafort nommé sénateur, en raison de son expérience en tant que substitut de l'avocat des pauvres au Sénat de Piémont, et de juge au Conseil de justice d'Alexandrie. Après la Restauration, ce système d'examens est supprimé puis finalement rétabli en 1854 (décret royal du 17/10/1854) et l'exigence de la « laurea » est quant à elle confirmée ; enfin concernant les promotions jusqu'à présent laissées au pouvoir discrétionnaire de la

Fig. 2 Fig. 3 Fig.4

Des conditions sérieuses de recrutement sont d'autant plus garanties à Nice depuis les lettres patentes de 1559, confirmées par l'édit du 8 décembre 1639, qui établissent un Collège de docteurs ès lois « avec tous les droits, privilèges et prérogatives qu'ont habituellement les Universités d'Europe »⁴³. Ce Collège, qui devient ainsi une Université de droit, dotée des mêmes privilèges que celle de Turin, propose un enseignement couvrant tout le cursus des études juridiques, et délivre les grades de licencié et de docteur. Cet enseignement est réduit par la suite avec la réforme des études supérieures entreprise par Victor-Amédée II au début du XVIIIe siècle : dès lors, l'Université de Turin obtient le monopole de la collation des grades, et l'enseignement du droit à Nice est réduit à trois années. Le Collège de droit est supprimé en 1792, à la suite de l'annexion de Nice par la France, puis rétabli en 1814, à la Restauration⁴⁴. En pratique, ce doctorat s'obtient après cinq années d'enseignement, suivie généralement d'un stage de deux ans chez un avocat. Nous trouvons cependant quelques sénateurs qui sont seulement « licenciés en lois », comme Louis Guiglia qui, bien que n'ayant pas le grade docteur, fera une brillante carrière. Par ailleurs, ce doctorat s'accompagne parfois de distinctions littéraires ou scientifiques pour les éléments les plus brillants : ainsi, le premier président Hilarion Spitalieri de Cessole est l'auteur de plusieurs pièces poétiques mais aussi de travaux historiques et littéraires ; il a notamment publié une « Notice sur la Turbie » consacrée aux Trophées d'Auguste, et fut membre correspondant de la Députation royale d'Histoire Nationale. Durant sa vie, il sera aussi le protecteur des arts et des lettres : grâce à son mécénat éclairé, la vie intellectuelle et artistique niçoise bat son plein : citons le peintre Barbéri et ses élèves Joseph Fricero et Hercule Trachel, le poète Joseph Dabray, le mémorialiste Joseph Bonifacy, ou encore le poète niçois Joseph-Rosalinde Rancher. Enfin, les membres de cette famille ont constitué la bibliothèque Spitalieri de Cessole sur plusieurs générations : avec Hilarion ont été rassemblés des livres de droit et d'archéologie.

L'ensemble de ces éléments, révélés par les fonds d'archives, permet ainsi de cerner les caractéristiques principales de ce groupe de magistrats. Il s'agit maintenant de découvrir le processus d'entrée au Sénat et le déroulement des carrières.

Le déroulement des carrières

Dans les Sénats du royaume de Piémont-Sardaigne, la carrière du personnel judiciaire est traditionnellement soumise au bon vouloir du gouvernement, que ce soit en matière de recrutement ou d'avancement. En effet, la pratique de la vénalité des charges, de justice notamment, largement répandue dans les Parlements français d'Ancien régime, reste en revanche un phénomène très limité en Piémont, et n'a été introduite que ponctuellement au

hiérarchie, il est prévu, par le dispositif des lois Rattazzi de 1859, un avancement basé exclusivement sur l'ancienneté dans le grade.

⁴³ Roger AUBENAS, « Les études supérieures à Nice de la fin du Moyen Age à 1860 », *Nice Historique*, 1960, pp.15-16.

⁴⁴ Progressivement réduit à partir de 1848, cet enseignement juridique est complètement supprimé en 1860 lors du rattachement à la France du Comté de Nice. Il est rétabli en 1938 dans le cadre de l'Institut d'Etudes Juridiques de Nice, établissement rattaché à la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence et placé sous la direction de son créateur, le Professeur Louis Trotabas.

XVIIe siècle, pour des motifs financiers principalement⁴⁵. De fait, le souverain ne l'utilisera que de façon exceptionnelle⁴⁶ et les membres des Sénats eux-mêmes semblent conscients des dérives d'un tel système. Parmi eux nous retrouvons le président du Sénat de Nice Jérôme-Marcel de Gubernatis qui donne à Victor-Amédée II son avis sur la question, et ce faisant, nous offre sa conception des devoirs et de la mission du magistrat : il prend ainsi position ouvertement contre la pratique de la vénalité, qui, « ne peut peupler le Sénat que de sujets inhabiles et incapables [...] les compétences techniques, l'expérience et la probité doivent demeurer les exigences essentielles de toute nomination »⁴⁷. Il insiste sur le devoir du prince de choisir pour magistrat des personnes habiles et capables, et concernant l'édit de 1681, il estime qu'il ne doit en rien changer l'exigence expresse des qualités requises pour l'office. Certes, en pratique, des lettres de survivance de l'office du père pour le fils sont parfois accordées : comme par exemple les lettres patentes du 31 janvier 1701 qui accordent à Horace Tonduti de l'Escarène la charge de son père sénateur⁴⁸, ou encore celles accordées à la famille Barelli déjà évoquées. Mais il ne s'agit que de quelques cas isolés et la pratique des lettres de survivance reste limitée.

Dés lors, ils sont nombreux ces jeunes avocats qui souhaitent entrer au Sénat. La voie d'accès privilégiée pour faire carrière dans la magistrature sénatoriale, c'est d'abord l'entrée en qualité de volontaire au sein du bureau de l'avocat des pauvres, voire directement au parquet. La procédure de recrutement débute généralement par une démarche personnelle du candidat sous la forme d'une requête écrite adressée au Grand Chancelier, ou bien parfois directement au roi. La requête donne des renseignements détaillés sur l'identité du candidat, comme son lieu de naissance, sa famille, et la profession de son père si cela s'avère utile. Le candidat peut ainsi rappeler qu'il appartient à une famille illustre, « dont les antécédents n'ont pu que fortifier son

⁴⁵ Un premier édit du 15 mai 1681 accorde aux officiers la faculté de disposer de leurs charges, afin selon le préambule de, « pourvoir aux importantes dépenses dues au mariage du Prince avec l'Infante du Portugal, et éviter ainsi de surcharger ses sujets du poids considérable de celles-ci ». Mais le souverain, conscient du danger, maintient certains offices importants en dehors du système : c'est le cas des charges de premier président des Sénats, de celui des Finances et de Général des Finances, et précise que cette faveur est accordée « pour une fois seulement » : DUBOIN, *Raccolta delle leggi*, op. cit., volume 3, livre 3, titre 1, chapitre 1, p.1. Ce droit est semblait-il en usage avant 1681 en Piémont, comme en attestent les sources, puisque toutes les ventes d'offices sont régulièrement inscrites sur les registres de la Trésorerie générale et dans des registres particuliers : Enrico STUMPO, « La vendita degli uffici nel Piemonte del seicento », in *Annuario dell'Istituto storico italiano per l'età moderna e contemporanea*, 1973-1974, tomes XXV-XXVI, p.184. De même en France, le pouvoir royal a toujours maintenu certains offices importants en dehors du système, en usant de lettres de provision, commissions temporaires et révocables : ce sont les charges de Chancelier, de premier président des Cours souveraines, et des membres de la Maison du roi.

⁴⁶ En effet, les guerres de la fin du XVIIe siècle, et notamment les menaces d'occupation française (le Comté de Nice est effectivement occupé à deux reprises par les troupes françaises, de 1691 à 1696, et de 1705 à 1713), amènent Victor-Amédée II à renouveler cette faveur, et même à l'étendre expressément aux magistrats et officiers de la Savoie et de Nice, tout en rappelant à nouveau que cette faculté n'est accordée qu'une seule fois. Cette possibilité reste donc limitée à une seule génération, et la réserve concernant les postes de premier président et de Général des Finances est maintenue : DUBOIN, *Raccolta delle leggi*, op. cit., volume 3, livre 3, titre 1, chapitre 1, p.11, ordre qui proroge le temps pour acquérir la disponibilité de sa charge en date du 7 octobre 1690 ; ordre qui confirme et étend ces dispositions en faveur des magistrats et officiers de Savoie et de Nice du 21 mars 1691. Tous les officiers sont concernés, en raison de l'urgence et des menaces de guerre : « les magistrats du Sénat et de la Chambre des Comptes de Savoie, du Sénat de Nice, les référendaires, les préfets, les avocats patrimoniaux généraux, les secrétaires, les trésoriers généraux, les insinuateurs et tous les autres... ».

⁴⁷ Pour le contenu détaillé de cet avis, voir Enrico STUMPO, *La vendita degli uffici nel Piemonte del seicento*, op. cit., p.202.

⁴⁸ ADAM, 1B 171.

désir d'entrer dans la grande famille judiciaire »⁴⁹. Puis sont généralement précisés son état matrimonial, ou au contraire de célibataire, ainsi que ses titres universitaires et une attestation de stage effectué chez un avocat. La requête est communiquée à l'avocat fiscal général pour avis : dès lors, en possession de tous ces éléments, ce dernier doit apprécier cette candidature, et adresser en retour son avis motivé au Grand Chancelier, en concluant à l'acceptation ou au rejet de la demande. Cet avis est transmis au roi, qui, la plupart du temps, suit les conclusions du parquet. C'est ainsi qu'à côté de compétences professionnelles somme toute classiques, on exige des candidats une conduite politique irréprochable : par exemple, suite aux événements de 1821⁵⁰, le contrôle de la sensibilité politique des candidats se précise : dans ce contexte, le dossier de l'avocat Pierre Moriez est particulièrement révélateur : dans un premier temps, on lui refuse l'accès au parquet parce que celui-ci, « a donné motif d'être suspecté pour sa conduite politique en 1821 », en effet, durant ces événements, « il s'est montré partisan du système constitutionnel et depuis lors est placé sous la surveillance de la police »⁵¹. Un an plus tard, c'est son père, professeur de droit civil à Nice, qui le recommande à l'avocat fiscal général. Le chef du bureau reconnaît alors les obstacles qui, jusqu'à présent, s'opposaient à son admission, notamment sa conduite, « qui de sa part ne montre part un réel attachement au gouvernement, durant ces années passées à L'Université » ; cependant, « depuis son retour de Turin, il a de bonnes fréquentations, et sa conduite, tant politique que morale, est irréprochable ». Par ailleurs, « il donne toute satisfaction à son supérieur hiérarchique, l'avocat des pauvres ». Dès lors, l'avocat fiscal général donne enfin son accord pour l'admettre dans son bureau⁵². Parfois, une fidélité politique sans failles peut compenser des capacités limitées : c'est le cas pour Lucien Escoffier qui selon l'avocat fiscal général est un homme « de bonnes qualités morales, de sentiments politiques irréprochables, en dépit d'un esprit limité et peu enclin au travail »⁵³.

L'accès en qualité de volontaire au Sénat est donc soumis à un certain nombre de conditions légales : le doctorat accompagné d'un stage de deux ans chez un avocat. Cependant, force est

⁴⁹ AST, archives de cour, matières juridiques, Sénat de Piémont, mazzo 2, requête du conte Carlo Quaranta, fils du conseiller d'Etat Lorenzo Quaranta, du 1^{er} septembre 1847.

⁵⁰ Ces événements qualifiés de « moti liberali » correspondent au mouvement libéral favorable à une monarchie constitutionnelle qui se manifeste alors contre la politique réactionnaire de Victor-Emmanuel Ier. Des insurrections se manifestent dès le mois de mars 1821 à Alessandria puis à Turin, encouragées notamment par les « carbonari ». Le souverain doit alors abdiquer en faveur de son frère Charles-Félix le 12 mars 1821, qui ordonne la répression du mouvement. Il s'agit alors de poursuivre les responsables des insurrections, mais aussi d'examiner avec soin la conduite des fonctionnaires. Des commissions sont instituées pour juger les militaires et tous les civils ayant pris part aux insurrections, ainsi que pour examiner la conduite des fonctionnaires. Deux édits d'amnistie sont ensuite promulgués, mais seulement en faveur de ceux n'ayant pas participé activement aux événements du mois de mars. Par ailleurs, on exige des nobles, des militaires, des fonctionnaires, ainsi que des membres des Sénats et de la Chambre des comptes, de prêter serment de fidélité au roi. Sur les « moti liberali », voir les recueils d'articles suivants : *La rivoluzione del 1821*, Teofilo ROSSI et Carlo-Pio DEMAGISTRIS (s.d.), Mondovi, Società Tipografica Monregalese, 1927 ; *Ombre e Luci della Restaurazione*, Rome, Ministero per i beni culturali e ambientali, Ufficio centrale per i beni archivistici, 1997 ; *La Rivoluzione piemontese dell'anno 1821*, Eugenio PASSAMONTI, Alessandro LUZIO, Mario ZUCCHI (s.d.), Torino, Bocca, 1926 ; *L'età della restaurazione in Piemonte e i moti del 1821*, Alfredo MANGO (s.d.), Savigliano, L'Artistica Savigliano, 1992.

⁵¹ AST, archives de cour, matières juridiques, Sénat de Nice, mazzo 3, requête de l'avocat fiscal général et note sur les candidats, 31 mai-27 juin 1823.

⁵² AST, archives de cour, matières juridiques, Sénat de Nice, mazzo 3, fasc.51, supplique de Pietro Moriez, avis de l'avocat fiscal général, 14-22 juin 1824.

⁵³ AST, archives de cour, matières juridiques, Sénat de Nice, mazzo 4, fasc.37, requête de Luciano Escoffier, avis de l'avocat fiscal général et relation au roi, 25 novembre 1837-3 novembre 1838.

de constater que les requêtes qui ont le plus de chance d’aboutir émanent de candidats qui savent quelles relations il faut faire jouer, et quels arguments employer. Lettres de recommandation et démarches du jeune avocat rythment ainsi l’entrée en volontariat. Parfois, il s’agit de sénateurs qui agissent alors en qualité de père, d’oncle, de cousin ou d’ami : il en est ainsi du sénateur piémontais le comte Righini di San Albino qui souhaite favoriser l’entrée de son fils Louis comme volontaire au Sénat de Nice. Il adresse donc une lettre de recommandation à l’appui de la requête de son fils dans laquelle il explique que ce dernier, volontaire au Sénat de Turin, s’est établi à Nice suite à son mariage avec la demoiselle Rapallo, et souhaite intégrer le Sénat de cette ville. Dans son rapport au roi, le Grand Chancelier fait toutefois observer qu’au regard des informations parvenues au bureau de l’avocat fiscal général niçois, Louis Righini ne fait pas preuve des capacités requises pour le poste. Il est cependant admis volontaire au parquet niçois le 8 juin 1847⁵⁴, et à en croire le billet de l’avocat fiscal général, ce qui a joué en sa faveur c’est à la fois sa famille d’origine, il est fils de sénateur, et l’alliance matrimoniale conclue avec la famille Rapallo, « possédant un des patrimoines les plus importants de cette ville ». Dans un autre dossier, l’avocat fiscal général s’oppose à l’admission de Prosper Laurenti au motif que, non seulement « ce jeune n’a pas effectué le stage requis chez un avocat », mais encore « qu’il n’a que 19 ans et ne dispose pas « du sérieux et de la prudence qui conviennent à son bureau »⁵⁵. Cependant, il se trouve que Prosper Laurenti est spécialement recommandé par son cousin germain, le comte de Venanzone, gouverneur de Cuneo. Dès lors, un compromis est trouvé : Prospero Laurenti est admis volontaire au bureau de l’avocat des pauvres, « parce qu’il appartient au patriciat local », mais il devra néanmoins effectuer deux ans de pratique, l’un auprès d’un avocat et l’autre au bureau des pauvres⁵⁶. Ces exemples ne sont pas des cas isolés, et il faut bien reconnaître que ces recommandations familiales font partie des usages du temps : la famille du jeune avocat n’hésite pas à appuyer sa candidature, en mettant en avant sa science du droit, son mérite personnel, ou familial, ou encore son attachement « au service du public ».

Une fois passée la porte du Sénat, le *cursus honorum* classique est le suivant : le volontaire nommé, l’est « pour un temps indéterminé » : en pratique, et la plupart du temps, une période de volontariat relativement longue est imposée au jeune avocat qui souhaite faire carrière, en moyenne entre 5 et 10 ans. S’il donne satisfaction, il sera nommé substitut au bureau de l’avocat des pauvres, puis au parquet ; ensuite, les plus « chanceux » d’entre eux seront nommés sénateur, voire avocat des pauvres ou avocat fiscal général, et peuvent espérer terminer la

⁵⁴ AST, archives de cour, matières juridiques, Sénat de Nice, mazzo 4, fasc.52, supplique de Luigi Righini di S. Albino, lettre du conte Righini, relation à S.M., 12 mars-8 juin 1847. Auparavant, Luigi Righini est admis comme volontaire au Sénat de Piémont le 23 décembre 1838. Par la suite, il est nommé substitut du procureur général du commerce Casimiro Verani, du Consulat de mer de Nice en 1850, et occupe les fonctions de « reggente dell’ufficio del procuratore generale » entre 1852 et 1856.

⁵⁵ AST, archives de cour, matières juridiques, Sénat de Nice, mazzo 2, fasc.46, avis de l’avocat fiscal général sur la candidature de Prospero Laurenti du 3 mars 1828. Laurenti se voit opposer un refus, et ce malgré la recommandation spéciale de son cousin De Venanzone, gouverneur de Cuneo. Dans sa lettre de recommandation, il prend soin de préciser que « ce jeune homme vient d’être reçu docteur en droit, qu’il est appelé à jouir d’une fortune considérable et souhaite entreprendre la carrière judiciaire comme ses deux compatriotes Cessole et de Orestis » : AST, ibidem, lettre de recommandation du mois de février 1828.

⁵⁶ AST, archives de cour, matières juridiques, Sénat de Nice, mazzo 2, fasc.46, admission de l’avocat Prospero Laurenti comme volontaire dans le bureau de l’avocat fiscal général, et intervention du gouverneur de Cuneo en sa faveur, 23 janvier-20mars 1828.

carrière comme président de classe ou premier président du Sénat Au premier échelon, celui du volontariat, c'est leur supérieur hiérarchique, avocat des pauvres ou avocat fiscal général, qui transmet une fois par an à la Chancellerie un « tableau des volontaires » (« una tabella dei volontari ») : il s'agit d'une véritable évaluation de leurs capacités qui conditionne certainement le déroulement des carrières, accompagnée d'une enquête de moralité. Aussi, ces annotations sont essentielles, puisque ce sont elles qui vont faciliter la promotion d'un volontaire, ou au contraire permettre d'écarter certains éléments indésirables.

Fig. 5

Par conséquent, celui qui « fait ses preuves » a toutes les chances, en principe, de faire carrière au sein du Sénat, même si une certaine position sociale et de fortune facilitent parfois son avancement dans la profession. Parmi les dossiers à notre disposition, nous avons choisi de rapprocher deux carrières, celles d'Eugène Spitalieri de Cessole et de Louis Feraudi, tous deux débutant leur carrière comme volontaires au sein du bureau de l'avocat fiscal général du Sénat de Nice, en 1825 pour Spitalieri et un an plus tard pour Feraudi⁵⁷. Au moment de leur évaluation annuelle, le chef du bureau porte un jugement très différent sur ces deux volontaires : alors qu'il est particulièrement élogieux en ce qui concerne Luigi Feraudi, affirmant que, « i suoi lavori dimostrano capacità ed intelligenza, anzi si può dire che é il migliore fra i volontari, e che é un giovane d'ottime speranze » ; il se montre, en revanche, beaucoup plus réservé pour Eugène Spitalieri, qui, selon lui, « é un giovane non scarso di talento, che avrebbe capacità ed intelligenza, se praticasse per l'ufficio quell'attitudine e frequenza che sarebbe desiderabile e conveniente »⁵⁸. Cependant, si l'on retrace leurs parcours professionnels respectifs, Eugène Spitalieri avance plus rapidement dans la carrière : il est nommé, successivement, substitut de l'avocat des pauvres en 1834, substitut de l'avocat fiscal général en 1839, puis reçoit le titre et le grade de sénateur en 1846, et enfin, devient sénateur en 1847. Dans le même temps, Luigi Feraudi accumule les retards : il est nommé substitut de l'avocat des pauvres en 1839, substitut de l'avocat fiscal général en 1845, et doit attendre trois ans de plus que son collègue pour être enfin nommé, en 1850, conseiller d'appel à Nice⁵⁹. Ainsi, Eugène Spitalieri de Cessole, malgré une évaluation assez médiocre au départ, a sans doute bénéficié de ses antécédents familiaux pour faire valoir « son droit à avancement ». L'ensemble de sa carrière constitue certainement la récompense d'un mérite familial collectif. Cependant, et au même titre que ses collègues, il a dû gravir progressivement les différents échelons de la carrière avant d'être nommé sénateur. Un autre exemple en atteste avec Maurice de Orestis, issu lui aussi du patriciat local, et admis volontaire la même année que Spitalieri. Au moment de son évaluation, l'avocat fiscal général le juge sévèrement : « la di lui capacità non ha mai corrisposto all'attività [...] a causa di

⁵⁷ Eugène Spitalieri de Cessole est nommé volontaire le 17 août 1825, et Luigi Feraudi, un an plus tard, le 25 août 1826 : AST, archives de cour, matières juridiques, Sénat de Nice, mazzo 3, fasc.9 et 24.

⁵⁸ AST, archives de cour, matières juridiques, Sénat de Nice, mazzo 3, fasc.58.

⁵⁹ Le « Statuto » de 1848 consacre la fin du rôle politique des Sénats, en supprimant leur prérogative d'entérinement des lois ainsi que les dernières traces de leur pouvoir législatif. Mais la fin des Sénats comme cours souveraines est déjà établie par la création en 1847 de la Cour de cassation. Désormais ils prennent le nom de « Magistrats d'appel » et leurs membres celui de « conseillers ». En 1855, le nom est changé définitivement en « Cour d'appel ». Sur cette question, voir : Isidoro SOFFIETTI, « La fin des Sénats du royaume de Sardaigne », in *Les Sénats de la Maison de Savoie*, op. cit., pp.332-340.

molestia di testa, prodotta dall'alterazione di spirito, non potrà continuare la presa carriera ». Ce sujet « indésirable » est par conséquent écarté, et ne fera pas carrière au Sénat⁶⁰.

Dés lors, l'avancement dans la carrière de ces hommes dépend de la Chancellerie, qui reçoit régulièrement les rapports du premier président et de l'avocat fiscal général du Sénat : c'est en effet sur leurs appréciations ou leurs recommandations que le ministre de la justice procède aux différentes promotions. Mais, pour grimper dans la hiérarchie judiciaire, encore faut-il que le candidat soit déterminé à bouger, et cette mobilité est d'ailleurs encouragée par le souverain. Il est vrai qu'à Nice les postes vacants et donc les possibilités de promotion interne sont assez rares : l'avocat fiscal général Nicolas-Marie Reggio soulève ce problème dans une lettre adressée au roi : « dans un Sénat composé d'une seule chambre »⁶¹, à tel point, « qu'un substitut reste en moyenne quinze ans à ce poste » avant de pouvoir évoluer dans la carrière⁶². C'est le cas de Charles-Anselme Martini de Châteauneuf : issu d'une famille noble mais peu fortunée, celui-ci effectue toute sa carrière au Sénat de Nice : il y entre en 1774 à l'âge de 24 ans, comme substitut surnuméraire au bureau de l'avocat fiscal général Clément Corvesi, c'est-à-dire qu'il a le titre de substitut sans le traitement. Cette situation l'amène donc à produire à plusieurs reprises des requêtes auprès du roi pour devenir substitut effectif. Il obtient satisfaction en 1780. Or, dès qu'une opportunité de promotion est ouverte, il fait acte de candidature, sans succès : ainsi quand il postule pour un poste de sénateur à Chambéry, ce poste est attribué en définitive à son collègue niçois substitut de l'avocat des pauvres Jean-François de Orestis. Il lui faudra attendre 1791 pour être nommé sénateur à Nice : il est donc resté substitut effectif pendant onze ans (et dix-sept ans en qualité de substitut surnuméraire). A la Restauration, il est placé à la tête du Sénat, son heure est enfin venue, il a certainement été choisi pour sa bonne connaissance des rouages de l'institution, qualité essentielle en cette période où on a besoin d'hommes expérimentés pour la remettre en marche. Ce type de cursus se retrouve tout au long du XIXe siècle : il en est ainsi de François Toesca entré au Sénat comme substitut de l'avocat des pauvres à la Restauration, qui est nommé sénateur en 1844, après avoir exercé pendant dix ans au tribunal de préfecture de Nice⁶³. De même, Ilarion Cauvin, soutenu par le président du Sénat, réalise un parcours certes sans faute, mais tout aussi long : substitut de l'avocat des pauvres en 1819, puis de l'avocat fiscal général en 1826, il est nommé avocat des pauvres en 1834, et enfin sénateur en 1840.

Pour mieux comprendre, un élément non négligeable doit être pris en compte : certains de nos magistrats se montrent « casaniers » souvent parce qu'ils sont attachés à leur pays natal et y ont des intérêts familiaux et patrimoniaux. Ainsi, certains n'hésitent pas à solliciter le souverain pour revenir à Nice, comme le sénateur niçois Antoine-Gaëtan Achiardi de Saint Léger, en poste à Chambéry, qui écrit au roi à trois reprises (1776, 1777 et 1780) pour obtenir sa mutation à Nice. En effet, la concurrence est rude et les arguments avancés sont les suivants : il doit « retourner dans sa patrie pour être près de sa famille et de ses biens », il avance aussi

⁶⁰En effet, ce dernier sera interné : AST, archives de cour, matières juridiques, Sénat de Nice, mazzo 3, fasc.58.

⁶¹ Cependant, à partir de 1845, le Sénat de Nice se compose de deux classes suite aux lettres patentes des 12 et 19 juillet 1844.

⁶² AST, archives de Cour, matières juridiques, Sénat de Nice, mazzo 1, fasc.30, 28 septembre 1791.

⁶³ Faute de disposer d'un nombre suffisant de postes de substitut, la plupart des volontaires sont nommés substitut dans un tribunal de préfecture ou une justice de mandement, et certains y font carrière de façon définitive.

son état de santé...Bref, après quatre années d'attente il obtient enfin sa mutation en mars 1780⁶⁴.

De fait, deux cursus professionnels peuvent être distingués : le premier correspond à celui suivi par des magistrats désirant poursuivre leur carrière dans leur ressort d'origine. Ces hommes n'ont en effet d'autre désir que de demeurer dans la Cour où ils sont entrés généralement en qualité de substitut, et qu'ils quitteront selon toute vraisemblance comme président. Il en est ainsi de l'avocat fiscal général Louis Guiglia qui accomplit l'intégralité de sa carrière à Nice, pour terminer président de classe en 1845⁶⁵. L'attachement au pays natal est aussi valable pour les étrangers au ressort, qui, nommés à Nice, ne souhaitent pas y rester, sans doute aussi parce que les perspectives de carrière y sont plus limitées. Par exemple, Claude Passerin d'Entrèves, nommé avocat fiscal général à Nice en 1821, candidate pour le même poste au Sénat de Chambéry en 1827. En effet, ce dernier semble bien malheureux d'être si loin de sa « patrie ». Dans sa requête adressée au ministre en date du 9 août 1827, il évoque son état de santé : « lorsque, dans mon dernier voyage en Piémont il y a deux ans, j'ai eu l'honneur de me présenter à Votre Excellence pour prendre les ordres, j'ai osé vous parler de l'altération sensible qu'avait éprouvé ma santé depuis mon séjour à Nice par l'effet de l'air marin, et vous prier en conséquence de vouloir bien me procurer un changement de destination. Les circonstances ne se prêtaient point pour lors à ma demande mais avec cette allégerance qui vous caractérise vous daignâtes me faire espérer que vous auriez eu égard à la première occasion favorable ». Il continue : « depuis lors, mes indispositions ont beaucoup augmenté, et elles commencent aujourd'hui à m'alarmer. Quoique sans maladie caractérisée, mon état valétudinaire est tel qu'il me fait appréhender la perte totale de ma santé si je continue à habiter ce pays »⁶⁶. Une lettre du président chef du Sénat de Nice Ludovic Peyretti di Condove vient appuyer sa requête en ces termes : « io ardisco di venir appoggiare presso l'E.V. la di lui domanda con tanto maggior fondamenti quanto che io posso in parola di verità attestare che lo stato della di lui salute esigge imperiosamente che il medesimo da qualunque maniera abbandona questa residenza se non vuole esporsi a terminare in brieve i suoi giorni »⁶⁷. Cependant, il n'obtient pas le poste, et devra attendre encore deux ans pour quitter Nice et être nommé sénateur à Turin, puis encore huit ans pour obtenir le poste d'avocat fiscal général dans ce même Sénat en 1837⁶⁸. De même, quelques années auparavant, Pierre Fascio originaire de Turin, et sénateur à Nice, souhaite vivement rentrer chez lui, en effet « le climat de Nice ne lui convient vraiment pas ! ». Il reste néanmoins en poste dix-huit ans, avant d'obtenir sa mutation à Turin⁶⁹.

Le deuxième type de cursus correspond aux magistrats qui quittent leur ressort d'origine pour être employés dans différentes juridictions. En pratique, ceux qui acceptent de bouger se

⁶⁴ AST, fonds lettere di particolari, lettre A, mazzo 36.

⁶⁵ Luigi Guiglia est avocat fiscal général de 1831 à 1833 (lettre patentes du 18 octobre 1831), puis reçoit le titre de sénateur-président le 22 novembre 1833, et enfin le titre, le grade et l'ancienneté de président en 1841.

⁶⁶ AST, archives de cour, matière juridiques, Sénat de Savoie, mazzo 3, lettre du 9 août 1827. Claude Passerin d'Entrèves précise qu'il a été informé de la mort du président Viallet de Montbel et que ce « malheur paraît devoir amener quelques mouvements dans la magistrature ».

⁶⁷ Ibidem, lettre du 21 juin 1827.

⁶⁸ Finalement, c'est Hippolyte Alexandry qui sera nommé avocat fiscal général par lettres patentes du 21 août 1827.

⁶⁹ ADAM, Sénat de Nice, 02 FS 0007, mazzo 2, fasc.52, requête du 28 août 1828.

voit offrir des perspectives professionnelles bien plus variées. Par exemple, pour le XVIII^e siècle, on peut citer Joseph-Barthélémy Richelmi, sénateur à Turin en 1697, puis président-chef du Sénat de Nice en 1726, second président du Sénat de Turin en 1737, enfin président du Conseil suprême de Sardaigne en 1744⁷⁰. De même, au siècle suivant Barthélémy Bermondi entre dans la carrière comme substitut de l'avocat fiscal général à Nice à la Restauration, puis est nommé successivement avocat fiscal général en Sardaigne, sénateur à Turin, avocat fiscal général au Sénat de Gênes, puis conseiller d'Etat et enfin avocat général à la Cour de cassation le 2 novembre 1847⁷¹. Un autre exemple nous est donné avec le parcours de Jean-Baptiste Donetti : il débute sa carrière à Nice comme volontaire au bureau de l'avocat fiscal général, puis est nommé successivement substitut de l'avocat des pauvres, puis de l'avocat fiscal général, avocat des pauvres le 10 mars 1838, et enfin sénateur le 18 juillet 1845. En 1856, il part au Sénat de Casal, devenu Magistrat d'appel, et est nommé conseiller à la Cour de cassation en 1860 ; enfin il termine sa carrière procureur général à Cagliari⁷². En résumé, l'avancement de ces magistrats est totalement discrétionnaire dans la mesure où il n'obéit à aucune norme juridique, mais il n'est pas pour autant arbitraire. En effet, il est en quelque sorte régi par une pratique administrative, le gouvernement suivant habituellement l'avis des chefs de cour, président et avocat fiscal général. Cependant, la destinée de ces hommes ne dépend pas exclusivement de la hiérarchie, elle demeure également pour une large part façonnée par les intéressés eux-mêmes.

Pour conclure, les quelques éléments prosopographiques relatifs à ces magistrats permettent de dégager un type : on voit bien ce qu'il faut faire et ce qu'il faut être pour passer la porte du Sénat : famille honorable, influence locale, fidélité politique, fortune tous les thèmes majeurs du népotisme semblent ici rassemblés. Cependant, être fils de notables ne suffit pas pour faire carrière, encore faut-il se montrer digne de ses vertus familiales, et donner la preuve non seulement de ses compétences mais aussi de sa vocation à servir l'Etat, pour trouver ensuite les appuis qui faciliteront son avancement dans la carrière. De fait, historiquement, le gouvernement sarde a mené une politique constante de promotion sociale à travers le service de l'Etat, et c'est dans ce contexte que le corps sénatorial se transforme au fil du temps pour s'ouvrir progressivement et devenir un véritable instrument d'ascension sociale. Ils sont nombreux ces jeunes avocats qui souhaitent entrer au Sénat, une carrière sénatoriale qui procure il faut bien le reconnaître plus d'honorabilité que d'aisance financière. Mais derrière les apparences, les membres de ce corps sénatorial constituent un des rouages essentiels du gouvernement dans le comté, ne constituant à aucun moment une force d'opposition politique, mais au contraire demeurant un loyal et fidèle collaborateur d'un pouvoir qui recherche le conseil.

⁷⁰ Enrico GENTA, *op. cit.*, p.348.

⁷¹ Carlo DIONISOTTI, *op. cit.*, p.481.

⁷² ADAM, 2FS 0019, fol.148; fol.418; Carlo DIONISOTTI, *op. cit.*, p.478.